

COMPTE-RENDU DE LA CONFERENCE/DEBAT DU 17 FEVRIER 2009

CENTRE HOSPITALIER DE PAU

« SUCCESSIONS, AFFAIRES FAMILIALES ET AUTRES... »

Cette Conférence s'est déroulée en présence des personnalités suivantes :

Docteur MOUTON Vice-Président de l'ANHR.

Docteur DECHELOTTE Membre du bureau de l'ANHR.

Maîtres DUPIN et DUMAS Notaires nous ont fait l'honneur de présenter et animer cette

Conférence/Débat

En présence d'une quarantaine de personnes

LA SUCCESSION

I - L'ouverture de la succession :

1 - Ouverture de la succession du fait de la mort : Le lieu d'ouverture de la succession est le domicile du défunt en quelque endroit que le décès se soit produit. A compter de la mort, la succession s'ouvre immédiatement, les héritiers se trouvent saisis instantanément des droits et obligations de leur auteur.

2 - Ouverture du testament : Formalité qui concerne le testament olographe, celui entièrement écrit, daté et signé de la main du défunt qui est soit apporté chez le Notaire après le décès, soit préalablement au décès déposé par le testateur chez le Notaire.

Tout Notaire est obligé de procéder à l'inscription des testaments qu'il reçoit, à un Fichier Central des dispositions des dernières volontés (FC) tenu pour la France entière à Aix en Provence.

Ce Fichier a la mission de renseigner, après le décès du testateur, les tiers intéressés (Notaire, héritiers, créanciers) sur l'existence de la libéralité chez un Notaire inconnu des héritiers et qui peut même être inconnu du Notaire habituel du défunt.

II - Les différentes formes de testament :

- **Testament olographe :** il est rédigé de la main du testateur c'est-à-dire entièrement écrit, daté et signé par lui.

- **Testament authentique :** dicté au Notaire par le testateur en présence d'un autre Notaire ou de deux témoins. Il peut être aussi tapé à la machine en présence des mêmes par la secrétaire du Notaire. Il doit être signé par le testateur, les témoins et le ou les Notaires.

- **Testament mystique :** (peu utilisé) c'est un testament écrit, ou dicté à une autre personne, par le testateur qui le présente ensuite clos, cacheté et scellé chez un notaire en présence de deux témoins. Cette formule de testament permet au défunt de tenir absolument secrètes ses dernières volontés.

Le testateur doit avoir sa pleine capacité :

▪ Un mineur de moins de 16 ans ne peut pas tester.

▪ Pour faire une libéralité il faut être sain d'esprit, la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol (la tromperie) ou la violence (la contrainte), (article 901 du code civil).

Article 476 nouveau du code civil : la personne en tutelle :

1- «ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

2- Toutefois elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

3- Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu».

Q : Quel est le comportement d'un Notaire lorsqu'il pense que la personne qui teste n'est pas en capacité de le faire ? Est-ce qu'une personne de confiance peut faire le testament à la place du testateur ?

- ▶ Pour pouvoir rédiger un testament, il faut avoir la capacité juridique de disposer de ses biens. Cela peut être effectivement délicat à déterminer. Dans un cas comme celui là, le testament olographe engage moins la responsabilité du Notaire que le testament authentique qui a été écrit par le Notaire sous la dictée du testateur.
- ▶ Non : pas de procuration en matière de testament. On ne peut pas faire écrire un testament en le dictant à une autre personne, sauf s'il s'agit d'un Notaire et dans ce cas, on est en présence d'un testament authentique.

Q : Doit-on déposer son testament obligatoirement chez un Notaire ?

- ▶ Non mais le notaire va rendre ce testament opposable aux tiers lors du décès puisqu'il l'inscrit au Fichier Central des dernières volontés (FC). En cas d'existence de plusieurs testaments, c'est le dernier en date qui prendra effet. Quelquefois les testaments peuvent se compléter sauf si il est dit : «Ce testament annule le précédent».

Q : Quand quelqu'un meurt comment va-t-on avoir connaissance de l'existence d'un testament ?

- ▶ Grâce au Fichier Central des dernières volontés (FC) décrit précédemment.

Q : Peut-il y avoir deux personnes qui signent le même testament, mari et femme par exemple ?

- ▶ il s'agit d'un testament conjonctif, il est nul !

Q : Qu'en est-il d'un testament fait sous la contrainte ?

- ▶ Il est nul.

Q : Un testament olographe peut-il être fait sans témoin ?

- ▶ Oui et c'est même recommandé pour éviter toute suspicion de contrainte exercée sur le testateur par le témoin..

Q : Un testament fait ensemble par les deux conjoints et signé par chacun ?

- ▶ Un testament est un acte fait individuellement et doit donc être signé par une seule personne, chaque époux par exemple devant rédiger le sien.

Q : Les testaments faits par les conjoints doivent-ils être similaires ?

- ▶ C'est possible mais en ce cas il ne faut pas oublier la protection du conjoint au cas où il survivrait au testateur, tout en prévoyant sa propre survie. En ce cas le processus est le suivant :

1^{er} temps : La donation entre époux,

2^{ème} temps : Rédaction simultanée par chacun des époux individuellement d'un testament pour le cas où il survivrait à l'autre et désignation possible, sinon probable, par chacun des deux époux du même bénéficiaire, le survivant étant bien entendu susceptible de modifier son propre testament, avant comme après le premier décès, chaque époux conservant sa liberté testamentaire.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE (Loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Qui peut donner mandat ?

Mandat pour soi-même : Toute personne majeure peut rédiger un mandat de protection future en vue de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés.

Mandat pour autrui : Les parents ou le dernier vivant des père et mère qui exerce l'autorité parentale sur leur enfant mineur (ou majeur protégé), peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération des ses facultés, désigner un mandataire chargé de le représenter.

Qui peut être mandataire ?

Le mandataire peut être :

Toute personne physique majeure ; le mandataire étant librement choisi par le mandant il peut s'agir d'un proche comme d'un professionnel : notaire ou avocat. Toutefois si le mandat a été passé par acte notarié, le notaire qui a reçu l'acte ne doit pas pouvoir être désigné comme mandataire, car on voit mal comment il pourrait rendre des comptes à lui-même sur l'exécution de son mandat.

Une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) à la condition que la personne morale accepte d'exercer des mandats de protection future, ce qui n'est pas certain.

1- le mandat est établi à une époque où le mandant a encore sa pleine capacité. Le mandat prendra effet à partir du moment où le médecin constatera que le mandant n'est plus en mesure de pourvoir seul à ses intérêts.

2- Il y a deux formes de mandat de protection future :

- **mandat basique** sous seing privé qui donne des pouvoirs limités de gestion : s'il n'utilise pas le modèle détaillé établi par le Ministère de la Justice, le mandant doit faire contresigner le mandat par un avocat.

- **mandat notarié** : Le mandataire dispose dans ce cas d'une plus grande marge de manœuvre puisqu'il peut accomplir tous les actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. Il peut donc effectuer non seulement les actes conservatoires et d'administration mais aussi les actes de disposition sauf exclusion expresse par le mandant des actes d'aliénation dans le texte du mandat. Toutefois même en cas de mandat notarié, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

3 - Quelle que soit la forme du mandat :

- **Le mandataire doit accepter le mandat** dans l'acte lui-même lorsqu'il est sous seing privé. Si le mandat est notarié, l'acceptation du mandataire est donnée également dans un acte notarié, soit dans le même acte soit par acte séparé.

- **Le mandataire doit faire dresser un inventaire** dès que le mandat aura pris effet et il devra rendre compte annuellement de sa gestion.

4 - En cas de mandat notarié, Le mandataire devra se rendre chaque année chez le Notaire pour déposer l'état des comptes de gestion. Le Notaire se devra de dénoncer les agissements du mandataire au cas où il constaterait des mouvements de fonds ou des actes non conformes aux stipulations du mandat.

5 - Le mandant n'est pas un incapable. Il conserve sa capacité toutefois, ses actes peuvent être remis en cause pour simple lésion.

Q : qui a la signature : la personne ayant donné mandat ou le Mandataire ?

► On en revient au sentiment du Notaire sur la capacité ou non du mandant. Il reste également la possibilité de faire signer le mandataire après avoir recueilli l'avis du mandant.

Q : concernant la protection future n'y a-t-il pas le risque que celui qui donne mandat soit suspecté d'incapacité dès cette signature donnée et se voie contester certains de ses actes ?

► Le risque existe bien-sûr !

CESSATION DU MANDAT

La loi prévoit quatre causes de cessation du mandat :

- le rétablissement des facultés personnelles du mandant. Hypothèse peu vraisemblable.

- le décès du mandant ou son placement sous tutelle ou sous curatelle ; dans une telle situation rien n'interdit, à priori, au juge de confier la tutelle ou la curatelle au mandataire de protection future.

- Le décès du mandataire

- La révocation du mandataire par le juge des tutelles.

ANTICIPATION DE LA TUTELLE (OU CURATELLE)

(Art 448 nouveau du code civil)

- **Tutelle pour soi-même : On peut désigner par avance un tuteur ou un curateur en prévision de sa propre incapacité future :**

Cette désignation s'impose au juge, sauf si la personne désignée comme tuteur (ou curateur) refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer.

Ex : cas de l'époux survivant qui désigne son tuteur ou curateur dans le cas de sa possible incapacité à venir.

- **Tutelle pour autrui :** Il appartient également aux parents ou au dernier vivant des père et mère le droit de choisir un tuteur (ou curateur), parent ou non, pour leur enfant mineur ou majeur protégé.

Par contre, dans le cas d'un divorce si l'ex-époux qui a la garde de l'enfant mineur du couple demande par testament que son ancien conjoint survivant soit exclu de la tutelle sur le dit enfant mineur et qu'il désigne une autre personne comme tuteur, cette désignation ne s'impose pas au juge.

Appréciation des Notaires :

Sans aller jusqu'à anticiper sa propre incapacité ou celle d'autrui grâce à un mandat de protection future ou à un testament, l'utilisation de la tutelle ou de la curatelle, mise en place, lors du décès, par l'institution judiciaire, est déjà un bon moyen de protection.

Q : qu'en est-il de la citoyenneté du majeur sous tutelle ?

- ▶ A compter du 1^{er} janvier 2009, la tutelle n'entraînera plus, par elle-même, perte du droit de vote : le juge des tutelles devra à l'ouverture de la tutelle statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote du majeur.

MISE EN PLACE JUDICIAIRE DU TUTEUR (ou curateur) (Pour le majeur protégé ou le mineur n'ayant plus ni père ni mère)

A défaut de désignation faite en application de l'article 448 ou de mandat de protection future le juge ou, le conseil de famille s'il en a été constitué un, devra désigner le tuteur (ou curateur) selon un ordre de préférence fixé par la loi ;

- 1 - Devra, en premier lieu, être désignée comme tutrice (ou curatrice) la personne que le majeur aura pu lui-même désigner par avance **art 448**.
- 2 - de la même façon, si les parents ou le survivant d'entre eux ont désigné un tuteur (ou un curateur) pour leur enfant (mineur ou majeur protégé), à compter du jour de leur décès, le juge devra tenir compte de cette désignation **art 448 (anciens art 397 – 398)**.
- 3 - Si aucun tuteur (ou curateur) n'a été désigné par le majeur (ou par ses parents), le juge désignera le conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin du majeur, sauf si la vie commune avait cessé avant la mise sous tutelle ; et rappelons que lorsque le majeur à protéger est marié, la tutelle (ou curatelle) est à priori inutile parce que d'autres dispositions moins contraignantes permettent de trouver une solution dans le cadre du régime matrimonial du majeur protégé.

Il faut souligner que la loi du 5 mars 2007 maintient et renforce le **principe de subsidiarité** de la tutelle (**ancien article 498**) qui devient dans sa nouvelle rédaction **l'article 428 du code civil** ainsi rédigé : «La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé».

- 4 - Si le majeur est célibataire le tuteur (ou curateur) devra être un parent, un allié, ou une personne résidant avec le majeur.
- 5 - Ce n'est qu'en l'absence complète de proche que le juge désignera un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM). C'est un professionnel à part entière avec obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité et soumis aux cotisations sociales. Le juge désignera ce mandataire sur une liste déposée à la Préfecture et établie après avis du Procureur de la République.

LES REGIMES MATRIMONIAUX

- I - **Les réformes des régimes matrimoniaux** ont eu lieu successivement en 1965 et 1985 et elles ont placé les époux sur un pied d'égalité jusque dans la manière dont on les qualifie :
On ne parle plus aujourd'hui de «mari» ni de «femme» avec subordination de l'une par rapport à l'autre mais d'«époux» et de «conjoint» et leur égalité est parfaite.

II – Le régime primaire (art 212 à 226 du code civil)

- 2 - 1 **Le régime Primaire n'est pas un régime matrimonial.** Il concerne tous les époux quel que soit leur régime matrimonial : séparation ou communauté de biens et quelle que soit la date de leur mariage. Il

s'agit d'un ensemble de règles «minimales» concernant les pouvoirs des époux ainsi que leurs devoirs et obligations. Ces règles ont été édictées dans le souci de préserver l'indépendance des époux (ex : choix de la profession) et d'assurer un minimum de solidarité entre eux.

2 – 2 Protection du logement de la famille résultant du régime primaire :

Art 215 du code civil :

«Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous».

2 - 3 Présomptions de pouvoirs résultant du régime primaire :

Chaque époux «a le pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement » **art 220 du code civil.**

Quel que soit le régime, chaque époux peut se faire ouvrir sans le consentement de son conjoint tout compte de dépôt ou de titre. La banque n'a pas à connaître le régime matrimonial des époux pour l'ouverture et le fonctionnement du compte **art 221 du code civil.**

De même chaque époux est présumé avoir le pouvoir de réaliser seul un acte d'administration ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement **art 222 du code civil.**

Cette présomption ne joue pas lorsque le tiers acquéreur est de mauvaise foi, notamment lorsque la nature du bien fait présumer que l'autre conjoint en est le véritable propriétaire.

III - Les deux principaux régimes :

- La communauté réduite aux acquêts qui est le régime légal que les époux choisissent implicitement lors de la célébration de leur mariage (**art 1400 à 1496 du code civil.**)

- Le régime de la séparation de biens qui est nécessairement établi par un Notaire avant la célébration du mariage (**art 1536 à 1568 du code civil.**)

3-1 Le régime de la communauté réduite aux acquêts est devenu le régime légal en 1966. Dans ce cas les époux conservent chacun pour soi les biens hérités de leurs parents respectifs. Les biens acquis pendant la communauté de vie appartiennent à chacun par moitié. C'est un régime qui garantit l'équité entre époux. Il est celui de la majorité des Français.

3- 2 En régime de communauté, chaque époux peut réaliser seul tous les actes d'administration portant sur les biens communs. En revanche, les actes de disposition nécessitent l'intervention des deux époux.

En résumé le régime de communauté met à la disposition des époux trois types de gestion de leurs biens :

1- La gestion exclusive qui concerne les biens propres de chacun des deux époux.

Ex : Les biens que chacun, des deux époux, a hérité de ses père et mère.

2- La gestion concurrente qui concerne la plupart des biens courants de la communauté.

Ex : gestion par chaque époux de ses gains et salaires après s'être acquitté de sa contribution aux charges du ménage.

3- La cogestion qui concerne les biens immeubles et les biens meubles (les plus importants) dépendant de la communauté. Dans ce cas, il y a nécessité de la signature conjointe des deux époux :

Art 1424 du code civil «Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations».

Lorsqu'il s'agit de vendre un immeuble ou un fonds de commerce de communauté, il faut donc la signature des deux époux.

3-3 Le régime de la séparation de biens est utilisé lorsque l'un des deux époux exerce une profession à son compte dans le secteur commercial, industriel ou libéral avec les risques qui en découlent. Il a pour

fonction de distinguer les biens de l'un et de l'autre des deux époux, permettant en cas de faillite d'un époux d'éviter la mise en cause des biens personnels de son conjoint.

Mais il faut éviter que le conjoint joigne sa signature à celle de son époux dans les actes souscrits par ce dernier pour les besoins de son activité professionnelle : emprunts, commandes etc. ou que le conjoint signe lui-même à la place de son époux.

S'il en était ainsi, le régime de la séparation de biens pourrait être pire que celui de la communauté, le conjoint risquant de se trouver engagé au même titre que son époux sur ses biens propres.

Par contre dans le régime de communauté, les biens propres du conjoint sont protégés des poursuites des créanciers lorsque le conjoint n'a signé les emprunts (ou cautionnements) qu'en qualité d'époux commun en biens, ceci en vertu de :

L'article 1415 du code civil qui stipule que : «Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint, **qui, dans ce cas n'engage pas ses biens propres**».

Tout ceci est une question de prudence de la part du conjoint du chef d'entreprise qui doit lire soigneusement les documents qui lui sont présentés, avant de donner quelque signature que ce soit, qu'il soit marié en séparation de biens ou en communauté.

IV – Protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint : déclaration d'insaisissabilité

(Loi du 1^{er} août 2003 dite Loi DUTREIL)

Une personne physique, immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, peut déclarer **insaisissables** ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Cette déclaration publiée au bureau des hypothèques n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. La déclaration, reçue par Notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée de l'immeuble et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis.

L'acte est publié au bureau des hypothèques.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel (ex : registre du commerce ou registre des métiers) la déclaration, doit y être mentionnée.

V – La protection du logement :

La loi du 1^{er} août 2003 complète le dispositif déjà mis en place par le législateur en vue d'assurer la protection du logement familial au profit du conjoint et des enfants, soit :

- Protection du logement de la famille qui figure dans le régime primaire (article 215 ci-dessus).
- Protection du bail à usage d'habitation qui conduit l'article 1751 du code civil à conférer au conjoint du locataire une cotitularité sur le droit au bail, même lorsque la location a été passée avant le mariage par son époux. En conséquence, le conjoint survivant deviendra le titulaire exclusif du bail en cas de décès de son époux, sauf s'il y renonce expressément.
- Jouissance gratuite d'un an accordée par l'article 763 du code civil au conjoint survivant occupant avec son époux un logement à titre d'habitation principale au moment du décès de ce dernier que ce logement appartienne aux deux époux ou au premier décédé.

LE PACS

La seconde forme de couple organisé par la loi

Article 515-1 du Code Civil :

«Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune».

Telle est la définition du PACS fixée par la loi du 15 novembre 1999.

Selon les statistiques publiées en 2007, l'année 2006 a compté 77.000 déclarations de PACS dont 93 % concernent des couples hétérosexuels, en sorte que 72.000 PACS hétérosexuels ont été déclarés en 2006, qu'il faut comparer aux 268.000 mariages célébrés la même année : le nombre de PACS hétérosexuels atteint donc aujourd'hui le quart du nombre des mariages.

Pour répondre à la demande de sécurité juridique de ces nouveaux couples, le législateur a été obligé de réformer le texte, pourtant récent, du 15 novembre 1999, compte tenu de ses défauts techniques qui désavantageaient le PACS par rapport au mariage.

Désormais, grâce à la loi du 23 juin 2006, les partenaires civils disposent d'un régime légal fondé sur la *séparation des patrimoines*, qui s'apparente à celui de la séparation de biens entre époux. Le PACS prend ainsi les allures d'un « *mariage bis* », ce qui contredit les intentions qui étaient celles du législateur à l'origine.

Cette assimilation s'est poursuivie au plan fiscal, grâce à la loi TEPA du 21 août 2007 qui a exonéré de droits de mutation par décès le partenaire survivant lié au défunt par un PACS, en sorte que le partenaire survivant est désormais à égalité de traitement avec le conjoint survivant au plan fiscal.

LA TONTINE

Par contre les partenaires pacsés demeurent toujours des étrangers entre eux sur le plan du droit civil et donc successoral.

En cas de décès il n'y a aucun lien de parenté entre les deux partenaires, en sorte que le partenaire survivant ne figure pas dans l'ordre des héritiers : conjoint, descendants, ascendants ou collatéraux.

Le survivant ne pourra donc recueillir un bien quelconque de la succession de son partenaire décédé qu'à la condition de justifier d'un testament en sa faveur.

Mais ce testament ne pourra produire que des effets incomplets s'il existe des héritiers à réserve, tels que des enfants du partenaire décédé qui peuvent réclamer leur part réservataire sur le bien légué. De toute manière, le partenaire survivant devra demander aux héritiers la délivrance de son legs, ce qui ne manquera pas de susciter des difficultés.

Aussi, la pratique a-t-elle imaginé d'utiliser une clause dite « clause d'accroissement », ou tontine, pour permettre la transmission d'un bien au profit du partenaire survivant ; toutefois ce résultat ne pourra être obtenu que « *hors succession* » grâce à la clause d'accroissement.

Historiquement, la clause d'accroissement se rencontrait au cas d'achat collectif d'un bien, avec stipulation que la propriété reviendrait sur la tête des survivants au fur et à mesure des décès : le dernier vivant devenant ainsi propriétaire du tout.

De nos jours, ce système a été utilisé pour le cas d'acquisition en commun d'un bien par deux époux séparés de biens ou deux concubins. Il a le mérite d'assurer les droits du survivant en lui permettant de rester dans les lieux à titre de propriétaire sans rien devoir aux héritiers du prémourant ni au fisc.

Etant donné cet avantage fiscal exorbitant, la loi du 18 janvier 1980 (*art 754 A du Code Général des Impôts*) a soumis aux droits de succession à titre gratuit les biens recueillis après décès en vertu d'une clause d'accroissement.

La seule possibilité de dérogation laissée par cette loi concerne la clause d'accroissement relative à l'habitation principale commune aux deux acquéreurs, lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76.000 € (500.000 F).

La fenêtre d'exonération fiscale s'est donc pratiquement refermée sur les tontines en 1980 ; aussi, la clause d'accroissement n'est-elle pour ainsi dire plus pratiquée.

Compte tenu de l'exonération des droits de succession dont bénéficie depuis la loi TEPA le conjoint ou le pacsé survivant, la pratique de la clause d'accroissement va probablement se trouver relancée, tout particulièrement en ce qui concerne les pacsés puisqu'ils ne sont pas héritiers entre eux, mais qu'ils sont néanmoins exonérés de tout droit de succession en cas de décès, au résultat de la fiscalité issue de la loi TEPA du 21 août 2007.

LE DIVORCE

Ce dernier thème n'a été abordé que brièvement en sorte qu'il n'a pas pu être repris ici.

La Conférence a été clôturée à 17H30 avec les remerciements des Organisateurs à l'adresse des Conférenciers et de l'assistance. Une autre réunion semble nécessaire pour pouvoir étudier ces sujets plus en profondeur et les compléter.

Texte rédigé par Maître Bertrand DUPIN.
